

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2024/DRIEAT/SPPE/010**

**rejetant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet de requalification de la RD933 pour la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit « T ZEN 3 », dont le linéaire concerne les communes de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan**

**Dossier n°75-2020-00005**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

et

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les articles du code de l'environnement L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants code de l'environnement et notamment l'article R.181-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – Monsieur Marc GUILLAUME ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 février 2020 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Départemental de Seine-Saint Denis, enregistré sous le n°75-2020-00005 et portant sur le projet de requalification de la RD933 pour la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit « T ZEN 3 », dont le linéaire concerne les communes de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan ;

VU l'accusé de réception sur la demande délivré le 19 février 2020 ;

VU les compléments reçus le 4 mars 2021, à la suite de la demande formulée le 31 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/021 en date du 31 mai 2021 prorogeant les délais de la phase d'examen ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2021-40 en date du 07 juillet 2021 notifié le 07 juillet 2021 au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

VU le courrier de la DRIEAT en date du 21 mars adressé au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et en l'absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 juillet 2021 a été notifié au pétitionnaire et n'a pas fait l'objet d'un mémoire en réponse ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que, dans le cas des projets soumis à évaluation environnementale, les maîtres d'ouvrages sont tenus de produire une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ce mémoire en réponse, le dossier demeure incomplet et qu'il ne peut être poursuivi l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 alinéa 1° du code de l'environnement dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a porté à la connaissance du service instructeur son intention de reprendre des études et conséquemment à celles-ci réengager les procédures réglementaires liées au projet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement toute modification notable ou substantielle apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale est portée à la connaissance du préfet qui peut adapter l'autorisation environnementale ou subordonner le projet à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 – Objet**

La demande d'autorisation environnementale relative au projet de requalification de la RD933 pour la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit « T ZEN 3 », dont le linéaire concerne les communes de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan, déposée le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex ou au moyen de l'application télécours citoyen : <https://www.telerecours.fr> , par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision: le Préfet de Seine-Saint-Denis- 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Tour Sequoia 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3 - Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et envoyé en préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et au bulletin d'informations administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Paris, le 28 FEV 2024

Bobigny, le 28 FEV. 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Marc GUILAUME

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI